

No. 28701

**FRANCE
and
NEW ZEALAND**

Agreement on the establishment of a fund to promote friendly relations between citizens of the two countries. Signed at Wellington on 29 April 1991

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 4 March 1992.

**FRANCE
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

Accord concernant la création d'un fonds destiné à promouvoir des relations amicales entre les citoyens des deux États. Signé à Wellington le 29 avril 1991

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistré par la France le 4 mars 1992.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DESTINÉ À PROMOUVOIR DES RELATIONS AMICALES ENTRE LES CITOYENS DES DEUX ÉTATS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommés « les Parties »),

Désireux de promouvoir des relations étroites et amicales entre les citoyens des deux pays et de mettre en œuvre la recommandation formulée à cette fin, dans sa sentence du 30 avril 1990, par le Tribunal arbitral institué par la France et la Nouvelle-Zélande,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties constituent par le présent Accord un Fonds destiné à promouvoir des relations amicales entre les citoyens des deux pays.

Article 2

Le Fonds est constitué de tout versement effectué par les Parties ainsi que tout autre versement d'origine différente et accepté par les deux Parties.

Article 3

1. Le capital du Fonds est placé selon les modalités et en des lieux agréés périodiquement par les Parties de manière à préserver la valeur en capital du Fonds et à assurer un revenu aussi élevé que possible.

2. De manière à maintenir la valeur en termes réels du capital du Fonds, les Parties peuvent convenir périodiquement de l'affectation d'une part du revenu au capital du Fonds.

Article 4

1. Les Parties établissent un Comité chargé d'administrer le Fonds de façon à ce que les objectifs fixés à celui-ci par le présent Accord soient atteints. Il tient compte dans sa tâche des objectifs et programmes de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande signé à Paris le 18 novembre 1977².

2. Le Comité est composé de deux co-présidents et quatre autres membres qui exercent leurs fonctions à titre bénévole. Chaque Partie nomme un co-président et deux membres.

3. Le Comité se réunit au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Wellington, pour décider de l'affectation du revenu du Fonds conformément aux dispositions du présent Accord. Les décisions sur l'affectation du revenu sont prises par vote unanime des membres présents à la réunion, à laquelle participe au moins

¹ Entré en vigueur le 29 avril 1991 par la signature, conformément à l'article 11.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1080, p. 165.

un membre désigné par chaque Partie. Le Comité peut également prendre des décisions sur l'affectation du revenu du Fonds en dehors des réunions. Dans ce cas, les décisions sont prises par accord écrit unanime des six membres du Comité.

Article 5

Le Comité affecte le revenu du Fonds à des projets et à des activités qui ont pour objet le développement des relations étroites et amicales entre les citoyens des deux pays. L'affectation par le Comité du revenu du Fonds à ces projets et à ces activités est effectuée sur le reliquat disponible après la réaffectation d'une part du revenu au capital du Fonds conformément aux dispositions de l'article 3 (2) du présent Accord et après imputation des dépenses encourues par les membres du Comité conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Accord.

Article 6

Le Comité peut conclure avec les bénéficiaires d'aides financées par le Fonds et liées à des projets ou activités déterminés, des arrangements séparés précisant la nature et les objectifs de ces projets et activités, les responsabilités financières, les procédures administratives, les obligations de faire rapport et traitant des autres questions pertinentes.

Article 7

Les dépenses exposées par les membres du Comité à raison de leur participation aux réunions de celui-ci sont couvertes par le revenu du Fonds, à l'exception des frais de voyages internationaux, pour lesquels le revenu du Fonds ne couvrira pas plus d'un voyage international par an sans l'accord explicite des deux Parties.

Article 8

1. Le Comité remet un rapport annuel des opérations du Fonds aux Premiers ministres de France et de Nouvelle-Zélande.

2. Il remet en outre un rapport sur les opérations du Fonds à la Commission Mixte instituée par l'article XIV de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande signé à Paris le 18 novembre 1977, lors de chaque session de cette Commission.

Article 9

Le Ministère français des Affaires Etrangères et le Ministère néo-zélandais des Relations Extérieures et du Commerce fournissent une assistance administrative au Comité et facilitent les consultations entre les membres du Comité en dehors des réunions de celui-ci.

Article 10

Chaque Partie facilite, conformément à sa législation, l'entrée et la résidence temporaire sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie participant aux projets ou aux activités auxquels le Fonds contribue.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les Parties peuvent conjointement mettre fin au présent Accord. Toutes les questions relatives à la fin et à la ventilation du Fonds feront dans ce cas l'objet d'un accord entre les Parties.

FAIT en double exemplaire à Wellington, le 29 avril 1991 en langues française et anglaise, chacune des deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]¹

Pour le Gouvernement
de Nouvelle-Zélande :

[Signé]²

¹ Signé par Michel Rocard.

² Signé par James Bolger.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND ON
THE ESTABLISHMENT OF A FUND TO PROMOTE FRIENDLY
RELATIONS BETWEEN CITIZENS OF THE TWO COUNTRIES

The Government of the French Republic and the Government of New Zealand (hereinafter “the Parties”),

Desiring to promote close and friendly relations between the citizens of the two countries and to implement the recommendation made with this aim in mind, in the ruling of 30 April 1990 of the Arbitral Tribunal established by New Zealand and France,

Have agreed as follows:

Article 1

The Parties hereby establish a Fund with the aim of promoting friendly relations between the citizens of the two countries.

Article 2

The fund shall comprise such funds as may be contributed by the Parties and any other funds from other sources which the Parties agree might be contributed to the Fund.

Article 3

(1) The capital of the Fund shall be invested in such manner and in such places as from time to time agreed by the Parties in order to maintain and safeguard the capital value of the Fund, and to maximise the generation of income from the Fund.

(2) In order to maintain the real value of the capital of the Fund, the Parties may jointly decide from time to time that an appropriate proportion of the income of the Fund shall be allocated to the capital of the Fund.

Article 4

(1) The two Parties shall establish a Board which shall administer the Fund so as to fulfil the objectives of the Fund set out in this Agreement. In carrying out its functions, the Board shall take into account the objectives and the programmes of the Cultural Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the French Republic signed in Paris on 18 November 1977.²

(2) The Board shall comprise two co-chairmen and four other members who shall be appointed in an honorary capacity. Each Party shall appoint one co-chairman and two other members.

(3) The Board shall meet at least once a year, alternately in Wellington and in Paris, in order to decide the allocation of the income of the Fund in accordance with the terms set out in this Agreement. Decisions on the allocation of the income shall be made by unanimous vote of all Board members present at the meeting, which

¹ Came into force on 29 April 1991 by signature, in accordance with article 11.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1080, p. 165.

shall include at least one member appointed by each Party. The Board may also make decisions on the allocation of income between meetings. In this case, decisions shall be made by the unanimous written agreement of all six Board members.

Article 5

The Board shall allocate the income of the Fund to projects and activities which have as their object the promotion of close and friendly relations between the citizens of both countries. The allocation by the Board of the income of the Fund to such projects and activities shall be made from funds remaining after a proportion of the income of the Fund has been allocated to the capital of the Fund in accordance with Article 3 (2) of this Agreement and after allowance has been made for the expenses of Board members in accordance with Article 7 of this Agreement.

Article 6

The Board may make separate arrangements with the recipients of grants of income from the Fund, in relation to specific projects or activities, which may specify the nature and objectives of the project or activity, financial responsibilities, administrative procedures, reporting requirements and other appropriate matters.

Article 7

The expenses of Board members in attending meetings of the Board shall be met from the income of the Fund, except that in the case of expenses for international travel the income of the Fund shall not cover the cost of more than one such journey per annum without the specific agreement of the two Parties.

Article 8

(1) The Board shall report annually on the operation of the Fund to the Prime Ministers of New Zealand and the French Republic.

(2) The Board shall provide a report on the operation of the Fund for meetings of the Mixed Commission established by Article XIV of the Cultural Agreement between the Government of New Zealand and the French Republic, done in Paris on 18 November 1977.

Article 9

The New Zealand Ministry of External Relations and Trade and the French Ministry of Foreign Affairs shall provide administrative assistance to the Board, and shall facilitate consultation between members of the Board between meetings.

Article 10

Each Party shall facilitate, consistent with its law, the entry to and temporary residence in its respective territory of persons from the other country involved in projects or activities being assisted by the Fund.

Article 11

This Agreement shall enter into force on the date of its signature. The Parties may jointly terminate this Agreement. The Parties shall in that case agree on all matters related to the termination and winding up of the Fund.

DONE in duplicate at Wellington on the 29th day of April 1991 in English and French, each text being equally authentic.

For the Government
of France:

[*Signed*]¹

For the Government
of New Zealand:

[*Signed*]²

¹ Signed by Michel Rocard.

² Signed by James Bolger.

